

**Conseil scientifique du CNRS,
Conseils scientifiques d'Institut du CNRS,
Sections thématiques, Commissions interdisciplinaires**

**Déclaration des présidentes et présidents d'instances du Comité
national de la recherche scientifique à propos de la loi de
programmation de la recherche**

La loi dite de programmation de la recherche (LPR) a été publiée au J.O. du 26 décembre 2020, à l'issue d'une concertation de façade et d'un processus législatif précipité.

L'annonce de la mise en chantier de cette loi avait soulevé un réel espoir au sein de la communauté scientifique. La LPR devait, selon les mots de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, « redonner aux scientifiques trois choses essentielles : du temps, de la liberté et des moyens » (26 novembre 2019). Le président de la République annonçait quant à lui « un effort inédit depuis la période de l'après-guerre » en matière de financement de la recherche (19 mars 2020).

Force est de constater que le texte publié au journal officiel ne reflète en rien ces grandes ambitions : engagement insignifiant en matière de redéveloppement de l'emploi scientifique ; augmentation en trompe-l'œil du budget de la recherche publique, malgré l'accroissement prévu du budget de l'ANR ; promotion des « établissements expérimentaux » dont la mise en place souvent laborieuse et conflictuelle épuise les personnels ; absence de réforme du crédit d'impôt recherche, qui a pourtant fait la preuve de son incapacité à renforcer les liens entre recherche publique et entreprises.

En lieu et place de mesures conformes aux hautes ambitions proclamées, la LPR tend, dans une vision court-termiste, à renforcer le « *pilotage stratégique* » de la recherche par l'État et son pilotage thématique via les appels à projets de l'Agence nationale de la recherche (ANR). Elle multiplie les possibilités de contrats précaires qui entravent le travail scientifique sans améliorer en rien les perspectives de recrutement pérenne dans la recherche et l'enseignement supérieur, bien loin du « choc d'attractivité des carrières scientifiques » annoncé par le gouvernement. Et, en contradiction sinon avec la lettre, du moins avec l'esprit, d'engagements répétés de la ministre, la LPR met en cause le Conseil national des universités, fragilisant ainsi les instances d'évaluation et de régulation collégiale par les pairs, et promeut une conception essentiellement managériale de gestion des ressources humaines.

Deux dispositions supplémentaires, introduites presque subrepticement fin octobre par des amendements sénatoriaux avant d'être fort heureusement retirées, témoignent d'une défiance inquiétante des responsables nationaux vis-à-vis du « monde universitaire ». La première, adoptée avec l'avis favorable de la ministre, énonçait le principe selon lequel « les libertés académiques s'exercent dans le respect des valeurs de la République », fondant ainsi une limitation grave de ces libertés sur une notion susceptible d'une interprétation très large. Les protestations très vives que cette disposition a suscitées ont conduit à son abandon dans la version finale du texte. La seconde visait à instituer un délit réprimant l'intrusion dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur. Elle a été opportunément censurée comme cavalier législatif par le Conseil constitutionnel.

Le Comité national de la recherche scientifique déplore cette occasion manquée, et à certains égards délibérément sabordée, de réaffirmer le pacte entre la République et ses savants et de restaurer des conditions pleinement favorables, dans la durée, à l'expression de la créativité des chercheurs et des chercheuses — créativité qui nécessite notamment stabilité, sérénité et liberté de recherche*. Le Comité national rejoint ainsi pleinement les conclusions du Conseil économique, social et environnemental (CESE) qui notait dans son avis rendu le 24 juin dernier que la programmation financière prévue dans la LPR « *n'est pas à la hauteur des défis considérables auxquels notre pays doit faire face* » ; les autres dispositions de la loi ne le sont pas davantage.

Cette loi imposée à une communauté scientifique désillusionnée ne permettra ni de résorber les fragilités de notre système national de recherche publique, ni, surtout, d'en conforter les atouts reconnus et l'attractivité.

Texte adopté le 12 janvier 2021.

Signataires :

La présidente du conseil scientifique du CNRS

Les présidentes et présidents des conseils scientifiques des dix instituts du CNRS

42 des 46 présidentes et présidents des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

Destinataires :

M. Emmanuel Macron, président de la République
M. Jean Castex, Premier ministre
Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
M. Antoine Petit, président directeur général du CNRS
M. Alain Schuhl, directeur général délégué à la science du CNRS
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'Instituts du CNRS

* Dans sa contribution aux réflexions préalables à la rédaction de la LPR, le Comité national a précisé en quoi consistaient ces conditions et quelles mesures prioritaires permettaient de les garantir :

https://www.cnrs.fr/comitenational/Actualites/Propositions_Comite-national_Juillet-2019.pdf

En outre, le Comité national a alerté à plusieurs reprises sur les faiblesses du projet de loi (au fur et à mesure de son élaboration), notamment dans des positions rendues publiques les 28 octobre 2019, 28 février 2020 et 24 juin 2020 :

https://www.cnrs.fr/comitenational/struc_coord/c3n/motions.htm